



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de
Saint-Benoît-sur-Loire (45)**

n°F02418S0018

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 12 octobre 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire (45)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire reçue le 8 août 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 8 octobre 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 août 2018 ;

- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire consiste à élargir la zone d'assainissement collectif de part et d'autre de la route de Bonnée, en vue de prévoir un assainissement collectif pour les terrains à urbaniser identifiés dans le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, et pour les terrains déjà urbanisés, d'une superficie totale de 7,2 hectares ;
- Considérant la faible ampleur de la modification envisagée, qui représente une augmentation d'environ 5 % de la superficie de la zone d'assainissement collectif actuelle ;
- Considérant que la révision envisagée n'est pas, de par sa nature, susceptible d'avoir un impact notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique situés sur le corridor de la Loire qui borde le territoire communal ;
- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 8 octobre 2018, soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire est annulée.

Article 2

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.